

—crédit supplémentaire (crédit renouvelé), \$386,000; port de Saint-Jean—améliorations—crédit supplémentaire, \$250,000; port de Toronto—améliorations—crédit supplémentaire, \$152,000, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

145. Résolu, qu'une somme n'excédant pas six cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour Travaux publics—imputable sur le revenu—édifices publics—Ile du Prince-Edouard: Georgetown, édifice public—installation d'éclairage électrique, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

146. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille huit cent six dollars et deux cents soit accordée à Sa Majesté pour Québec: Saint-Lambert, édifice public—part des taxes d'améliorations locales payée par l'Etat, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

147. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quarante-cinq mille neuf cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour l'Ontario: Fort-William, édifices publics—améliorations, \$3,500; Ottawa, édifices ministériels—raccordement avec le calorifère central, \$37,000; Port-Arthur, édifice public—améliorations, \$3,000; Sault-Sainte-Marie—renouvellement de la canalisation électrique, \$2,400, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

148. Résolu, qu'une somme n'excédant pas vingt-huit mille neuf cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour le Manitoba: Winnipeg—réfections au pavillon des immigrants No 1, afin d'y installer la succursale A du bureau de poste (crédit renouvelé), \$5,800; Winnipeg—salle d'exercices (nouvelle), (à voter de nouveau montant périmé), \$4,700; Winnipeg, hôtel central des postes—améliorations, \$2,400; Winnipeg—part des taxes d'améliorations locales payée par l'Etat, \$16,000, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

149. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour la Saskatchewan: Régina—réfections et aménagements pour le bureau de l'adjoint du receveur général, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

150. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour Alberta: Calgary—réfections et aménagements pour le bureau de l'adjoint du receveur général, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

151. Résolu, qu'une somme n'excédant pas soixante et quinze mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour les Travaux publics—en général—édifices publics fédéraux: loyers—crédit supplémentaire, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

152. Résolu, qu'une somme n'excédant pas cinquante-cinq mille dollars soit accordée à Sa Majesté pour les ports et rivières—Nouvelle-Ecosse: en général—construction et réparations, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

153. Résolu, qu'une somme n'excédant pas vingt mille cent cinquante dollars soit accordée à Sa Majesté pour le Nouveau-Brunswick: Fort-Dufferin—reconstruction du mur de soutènement—crédit supplémentaire, \$14,000; St. Andrews—réparation au quai, \$1,200; Tynemouth-Creek—réparations et reconstruction du brise-lames (crédit renouvelé), \$4,000; Welchpool—réparations au quai (crédit renouvelé \$800), \$950, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

154. Résolu, qu'une somme n'excédant pas mille cinq cents dollars soit accordée à Sa Majesté pour l'Ile du Prince-Edouard: Mink-River—réparations au quai, pour l'exercice se terminant le 31 mars 1919.

155. Résolu, qu'une somme n'excédant pas quarante-deux mille neuf cent vingt-sept dollars et soixante et trois cents soit accordée à Sa Majesté pour les Travaux publics—Québec: Anse-à-Beaufils—réparations au brise-lames et à la jetée, \$2,400; Anse-aux-Gascons—réparations au quai—crédit supplémentaire, \$2,000; Barachois-de-Malbaie—réparations à la jetée de dérivation, \$2,400; Belœil—réparations aux piles de protection, \$1,900; Chicoutimi—réparations au quai—crédit supplémentaire, \$500; Grindstone, M.I.—réparations au quai (crédit renouvelé), \$1,000; Lanoraie—réparations au quai, \$1,775; Lavaltrie—réparations au quai, \$550; Les Escoumains—reconstruction de l'extrémité extérieure du quai, \$3,500; L'Islet—réparations au quai, \$1,500; Malbaie